



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de construction d'un entrepôt à Onnaing (59)  
déposé par la société Goodman France**

n°MRAe 2018-2622

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 31 juillet à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de construction d'un bâtiment logistique à Onnaing, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Valérie Morel, Agnès Mouchard, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 juin 2018 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de la société Goodman France consiste à construire un entrepôt logistique comprenant 8 cellules de stockage pour une surface totale de 80 900 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune d'Onnaing, dans le département du Nord. Le site occupera une surface de 19,1 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concerté du parc d'activité de la Vallée de l'Escaut.

L'entrepôt est une installation classée pour la protection de l'environnement. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses. L'habitation la plus proche est située à environ 115 mètres à l'est du projet.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la consommation foncière, l'intégration paysagère du projet, la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses sur le site, la gestion des eaux de ruissellement, la prise en compte des nuisances sonores et des risques d'incendie, l'optimisation des déplacements et les économies d'énergie.

L'analyse des impacts manque de précisions et de justifications sur certains thèmes, notamment concernant l'impact sur le patrimoine minier et le paysage et la biodiversité notamment sur les inventaires.

La prise en compte des incidences est à améliorer. Il manque des mesures favorables à la préservation de la faune, à la réduction de la consommation foncière, à l'utilisation des transports par voie ferroviaire et fluvial, à l'utilisation d'énergie renouvelable et au confinement d'un incendie à l'intérieur du site.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de construction d'un bâtiment logistique à Onnaing

La société Goodman France a déposé un dossier de demande de permis de construire un bâtiment logistique sur le territoire de la commune d'Onnaing, dans le département du Nord. L'entrepôt est une installation classée qui relève du régime d'autorisation pour le stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier intègre une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature, pour le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles.

Le site du projet, localisé entre la partie résidentielle d'Onnaing au nord et la zone industrielle au sud, en bordure de l'autoroute A2, occupera une surface de 19,1 hectares pris sur des terres agricoles, dans la zone d'aménagement concertée du parc d'activités de la Vallée de l'Escaut. Le secteur d'implantation est un espace agricole comprenant une majorité de grandes cultures. La desserte du site se fait par l'autoroute A 2 via un échangeur et par la route départementale 101.

Le projet consiste à construire un entrepôt logistique comprenant 8 cellules de stockage pour une surface totale de 80 900 m<sup>2</sup> et à aménager des voiries et parkings. Le bâtiment aura une hauteur de 13,7 mètres. Des bureaux seront aménagés en R+1.

Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses.

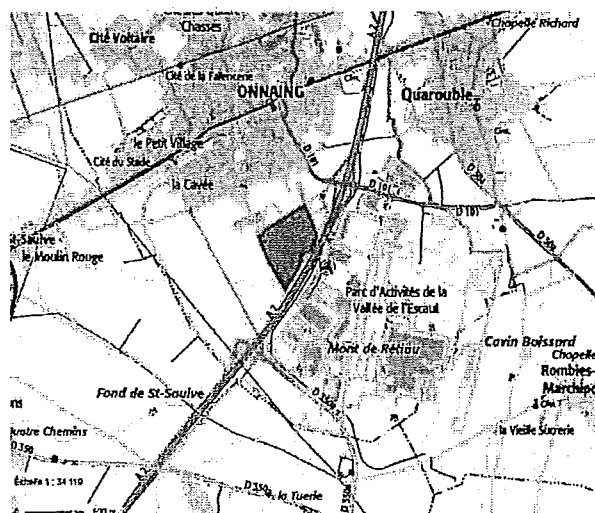


Figure 3 : Localisation du projet sur la carte IGN  
Localisation du projet en rouge (source : dossier)

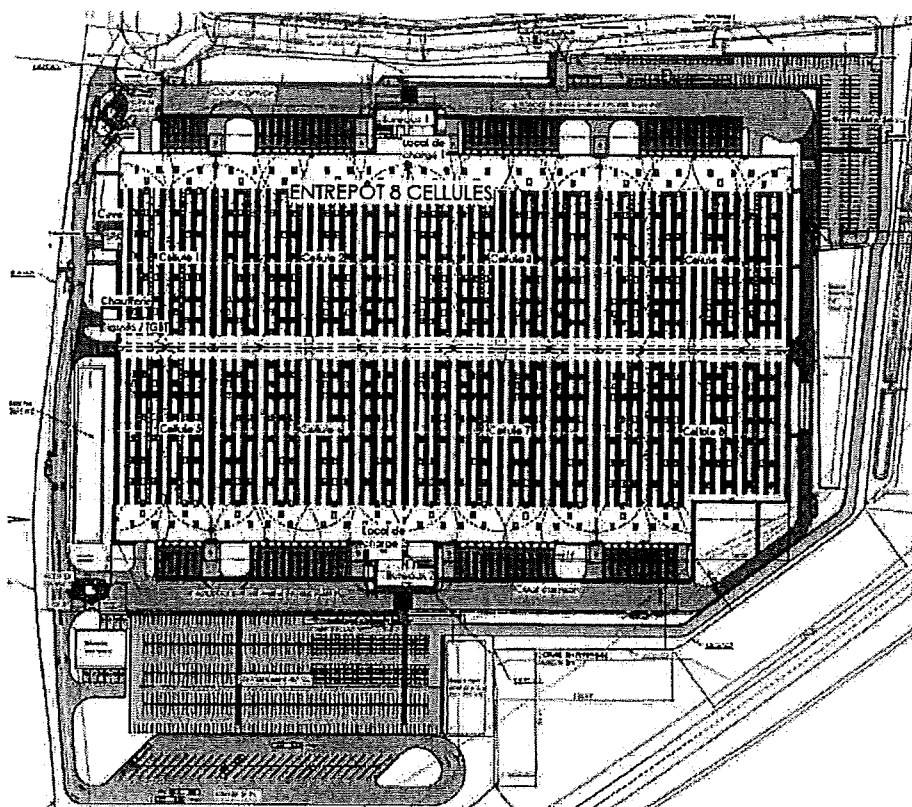


Figure 36 Version finale envisagée du projet

*Plan du projet (source : dossier)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité, aux risques naturels et technologiques, à l'énergie et au climat, et aux nuisances et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R512-8 du code de l'environnement.

## II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone d'urbanisation future 1 AUc, zone destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles du plan local d'urbanisme d'Onnaing. Il est en conformité avec la destination de la zone.

Le dossier examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021. La compatibilité du projet avec ces plans-programmes est analysée notamment au travers de la description des mesures envisagées pour maîtriser les débits des eaux pluviales rejetées dans le réseau pluvial communal. L'analyse conduite mériterait d'être précisées (cf. chapitre II.5.5 ci-dessous).

L'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère est justifiée avec la mise en place d'un suivi réguliers des rejets de chaufferie.

Par contre, le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois et n'indique pas comment le projet participe à la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacement urbain du Valenciennois<sup>1</sup>.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT du Valenciennois ;*
- *de justifier la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacements urbains du Valenciennois*

Concernant le cumul d'impact avec les autres projets connus, le dossier précise que, dans l'environnement proche du site, il n'y a pas de projets en connus pouvant générer des effets cumulés.

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas les différentes variantes possibles de ce projet en termes d'emplacement. Seuls le nombre de cellules, leur taille et leur emplacement dans l'entrepôt ont été ajustés par rapport au risque incendie. Par contre, elle justifie le choix d'implantation du projet comme répondant favorablement à des critères d'exploitation et de logistique :

- la surface du terrain disponible permet le développement d'une activité logistique ;
- accès rapide à l'autoroute A2 ;
- proximité de la frontière belge située à environ 4 km ;

D'autres variantes auraient pu aussi être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet.

*Compte tenu des enjeux en termes de consommation foncière, l'autorité environnementale*

---

<sup>1</sup> <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Amenagement-urbanisme-et-planification/Les-documents-locaux-de-planification-PLU-POS-Carte-Communale/Planification-supra-communale-schemas-atlas/Les-Plans-de-Deplacements-Urbains-PDU/Le-PDU-de-l-agglomeration-Valenciennoise>

*recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.*

#### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact mais reste peu illustrée.

*L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation foncière**

###### **› Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 19,1 hectares, dans une zone destinée par le plan local d'urbanisme de la commune d'Onnaing à être ouverte à l'urbanisation.

###### **› Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier laisse apparaître deux zones de stationnement de véhicules légers au sud et à l'est du bâtiment pour un total de 727 places. Un parking d'attente des poids lourds de 29 places est également prévu au sud du projet. Le dossier ne précise pas selon quels critères l'offre de stationnement des véhicules a été dimensionnée et si le critère de la modération foncière a été utilisé.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation.*

###### **› Prise en compte du principe d'économie d'espace**

L'artificialisation des sols agricoles sur une surface importante (19,1 hectares), irréversible, génère des impacts environnementaux, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements, et une contribution au changement climatique.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace ;*
- *d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings.*

## II.5.2 Paysage et patrimoine

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des sites inscrits ou classés. Toutefois, il est situé dans une zone de « respiration » (comportant des cônes de vue) donnant sur le patrimoine minier identifié dans l'étude de qualification et de protection des paysages miniers de 2015 pour le classement au patrimoine mondial de l'Unesco.

Il est en outre proche d'habitations et en bordure d'autoroute, son intégration paysagère est à prendre en compte.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse paysagère est incomplète. L'impact sur le grand paysage et les cônes de vue n'est pas étudié. Or, ce secteur présente un point de vue intéressant depuis l'autoroute A2 vers l'ouest, signalé par l'étude de 2015 sur le bassin minier. Par ailleurs, aucun photomontage n'est présenté pour illustrer l'impact du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par l'étude de l'impact du projet sur le patrimoine minier vu depuis l'autoroute A2 et de l'illustrer par des photomontages.*

### ➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures d'insertion paysagère consistent à végétaliser le contour de projet ainsi que des bassins. Les essences locales et attractives pour la faune seront privilégiées.

Cependant, l'absence de photomontage ne permet pas de juger de l'efficacité de cette mesure.

*L'autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant de visualiser les mesures paysagères envisagées pour l'insertion du bâtiment dans l'environnement.*

## II.5.3 Milieux naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc). Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 5 km au nord du terrain d'implantation.

Le terrain du projet est une parcelle cultivée (maïs, céréales et pommes de terres).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude s'appuie sur le diagnostic écologique réalisé en 2015 pour la zone d'aménagement concerté



du parc d'activité de la Vallée de l'Escaut 2. Des inventaires ont été réalisés en 2008 et 2015, mais leur nombre et leur date précise ne sont pas indiqués..

*L'autorité environnementale recommande de préciser le calendrier des inventaires afin de pouvoir en apprécier la suffisance.*

Le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales (des espèces d'oiseaux, dont la Perdrix grise qui niche dans les champs cultivés et des Vanneaux huppés qui s'y rassemblent, le Lièvre d'Europe et une espèce végétale patrimoniale (la Sétaire glauque) à préoccupation mineure.

Une carte des habitats est présentée dans l'étude d'impact à la page 41. L'étude indique que cette carte provient de l'étude faune-flore de 2015, mais dans cette dernière étude, les atlas cartographiques ne sont pas présentés.

*L'autorité environnementale recommande d'annexer au dossier les atlas cartographiques relatives aux milieux naturels.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude précise que les travaux entraîneront un risque de destruction d'individus par les engins, notamment en période de reproduction pour les oiseaux. Le niveau d'impact est qualifié de modéré. Bien que la Perdrix grise niche sur site, aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts n'est proposée.

*L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement ou de réduction concernant la destruction des nichées.*

#### **II.5.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont le site Natura 2000 le plus proche n° FR3112005 « vallée de la Scarpe<sup>2</sup> et de l'Escaut » situé à 5 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude des incidences Natura 2000 est fournie et conclut à l'absence d'incidences étant donné qu'aucune espèce des sites Natura 2000 n'a été observée et que les habitats de cultures sont peu attractifs pour elles. Cependant, le dossier ne présente pas de carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une carte de localisation du projet par*

2 Présence de 17 espèces d'oiseaux nicheurs

*rapport aux sites Natura 2000 aux alentours.*

## **II.5.5 Ressource en eau (quantité et qualité)**

### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le terrain est situé dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Le projet conduira à l'imperméabilisation de 19,1 hectares. Aussi présente-t-il des enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement. Le confinement des déchets et produits dangereux ou polluants est aussi nécessaire.

la zone d'étude du projet est en dehors des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE.

### **> Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier n'étudie pas l'impact du projet sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire identifiée par le SDAGE.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les impacts du projet sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire identifié par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

### **> Prise en compte de la ressource en eau**

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront collectées dans des bassins, puis rejetées dans le réseau séparatif communal avec un débit de 38,23 litres par seconde.

Le dossier précise les hypothèses retenues pour le dimensionnement de ces bassins. L'infiltration totale à la parcelle des eaux pluviales n'a pas été retenue compte tenu d'une perméabilité de sols ne se prêtant pas à ce mode de gestion. Une partie des eaux pluviales sera toutefois infiltrée dans les bassins de tamponnement, non étanches.

Sur l'aspect qualitatif, les eaux pluviales de voiries subiront, avant rejet dans les bassins de tamponnement non étanches, un traitement classiquement opéré sur ce type de projet, à savoir un tamponnement préalable en bassin étanche suivi d'un traitement par séparateur à hydrocarbures.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte de la gestion des eaux par le projet.

En ce qui concerne les zones humides, des sondages pédologiques réalisés sur la parcelle agricole n'ont pas mis en évidence un caractère humide du site.

Concernant les déchets dangereux, les produits liquides dangereux et la cuve de fioul, ils seront stockés à l'intérieur du bâtiment dont le sol est constitué d'une dalle en béton, dans des zones dédiées et sur rétention pour les liquides.

## II.5.6 Risques naturels et technologiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement d'argile et modéré pour la sismicité. Le risque d'incendie et de dégagement de fumées toxique existe et peut concerner les habitations les plus proches, situées à 115 et 350 mètres.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Afin de savoir si des flux thermiques sortiraient du site en cas d'incendie, des modélisations des flux ont été réalisées. Les différents cas modélisés, correspondant à 8 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> en feu, ont montré que les zones d'effets thermiques létaux et létaux significatifs restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés, tandis que des zones à effets thermiques irréversibles dépassent les limites de propriété sur la zone naturelle de la zone d'aménagement concerté. Ces derniers effets sont susceptibles d'impacter au moins une personne mais n'atteignent aucune zone à enjeux d'après l'étude.

Le dossier ne présente cependant pas une cartographie de superposition des effets avec les enjeux du secteur, qui serait utile pour une meilleure compréhension. D'autre part, la cartographie actuelle des effets ne contient pas de légende permettant de différencier les seuils des effets thermiques.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une cartographie de superposition des effets thermiques avec les enjeux du secteur et d'y inclure une légende pour les différents effets.*

Une modélisation de la dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie a également été réalisée. Elle montre que le panache de fumées reste en altitude et qu'aucun effet toxique pouvant avoir des conséquences sur l'homme n'est attendu au sol.

### ➤ Prise en compte des risques

L'étude de danger présente les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets d'un incendie sur le site. Celles-ci sont classiquement rencontrées dans les entrepôts et prévues par la réglementation : détection et extinction automatique incendie, réseau de poteaux incendie, extincteurs, robinets incendie armés (RIA), compartimentage du bâtiment pour limiter la propagation de l'incendie, etc. Toutefois, l'étude a montré des effets à l'extérieur de l'enceinte du site et ce point n'est pas résolu dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures pour garantir le confinement d'un incendie dans l'enceinte du site.*

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu dans des bassins étanches dont le dimensionnement est justifié dans l'étude.

## II.5.7 Santé, nuisances

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La principale nuisance liée à l'activité qui sera développée sur le site concerne les nuisances sonores pouvant provenir notamment de la circulation de véhicules sur le site.

Les habitations les plus proches sont situées respectivement à 115 mètres à l'est (une maison) et à 350 mètres au nord (une zone résidentielle).

### > Qualité de l'évaluation environnementale

Une simulation des niveaux acoustiques pour le futur site en fonctionnement a été réalisée et montre un impact limité sur les zones habitées. L'étude indique aussi que des incertitudes peuvent exister au vu des hypothèses de modélisation adoptés et qu'il est conseillé de réaliser des mesures de contrôle après implantation du projet.

### > Prise en compte des nuisances et de la santé

Des mesures sont proposées pour réduire les émissions sonores :

- installation des équipements bruyants dans des locaux spécifiques permettant de limiter le bruit extérieur (chaufferie) ;
- consignes pour l'arrêt des moteurs des camions à quais ou en stationnement ;
- consignes pour la limitation de la vitesse des véhicules sur le site.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures acoustiques en phase d'exploitation et de compléter éventuellement les mesures de réduction des émissions sonores.*

## II.5.8 Mobilité

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est relié à l'autoroute A 2 par deux échangeurs situés sur la route départementale 101.

La ville d'Onnaing est traversée par la route départementale 630 dont le trafic important est source de nuisance et d'insécurité pour les riverains. L'extrémité nord d'Onnaing atteint le canal de l'Escaut, voie navigable à grand gabarit desservant la zone industrielle n°4 et dont le port fluvial est relié au réseau routier par la route départementale 935.

Enfin, des voies ferroviaires, dédiées au transport de fret, sont présents à 1,6 km au nord du site. Un embranchement permettant de desservir le sud de la zone d'aménagement concerté du parc d'activité de la Vallée de l'Escaut est situé le long de l'autoroute A 2, du côté opposé au site étudié.

### > Qualité de l'évaluation environnementale

Le flux de véhicules prévu dans le projet est estimé à 250 poids-lourds en moyenne et 800 véhicules légers par jour. Les poids-lourds emprunteront les axes routiers principaux sans traverser le centre des agglomérations. L'impact est qualifié de modéré avec une augmentation du trafic de 2 % pour tous véhicules et de 0,6 % pour les poids-lourds.

Il aurait été utile d'avoir des données de trafic sur le réseau secondaire notamment les routes départementales 101 et 630. Sur ce point, l'étude de trafic, réalisée en 2008 pour évaluer l'impact de l'extension de la zone d'aménagement concerté et évoquée à la page 28 de l'étude de sûreté et de sécurité publique, aurait mérité de figurer en annexe du dossier, voir d'être actualisée. Si elle indique que « le fonctionnement circulatoire du réseau de voirie et des principaux points d'échanges demeureront fluides sur le périmètre d'étude », les éléments actuels du dossier en permettent pas de s'en assurer.

Par ailleurs, les effets de la présente opération sur le trafic routier doivent être évalués au regard des projets sur le Valenciennois, et en particulier en tenant compte de la programmation de la zone d'aménagement concerté.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les données et évolutions du trafic sur les routes départementales 101 et 630 et d'évaluer les effets cumulés avec les autres projets de la zone d'aménagement concerté.*

➤ Prise en compte des déplacements, transports, climat

L'étude ne développe pas d'analyse sur la desserte en transport en commun et l'utilisation des modes doux.

Or, le plan de déplacements urbains 2013-2023 prévoit notamment dans son action 1 « Desservir les principaux pôles générateurs en transports collectifs », d'améliorer la desserte de la zone d'aménagement concerté du parc d'activité de la Vallée de l'Escaut. Aussi, le schéma directeur cyclable du syndicat intercommunal de mobilité organisatrice urbaine du Valenciennois prévoit d'aménager des bandes cyclables sur les routes départementales 630 (en complément de ceux existants) et 101 qui permet d'accéder à la présente opération.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (comme par exemple, l'installation d'abris à vélo...), au co-voiturage par le personnel.*

Le dossier ne présente aucune solution alternative au transport routier que ce soit pour les personnes ou les marchandises. Pour ce type d'activités logistiques, il est regrettable que le recours aux infrastructures fluviales et ferroviaires adaptées au transport des marchandises n'ait pas été envisagé pour limiter l'impact du projet sur le trafic routier.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter des solutions favorisant*

*l'utilisation du transport des marchandises par le ferroviaire et le fluvial.*

Enfin, le dimensionnement du stationnement à 750 places pour les véhicules légers paraît surdimensionné pour l'accueil de 560 personnes.

*L'autorité environnementale recommande de réduire le nombre de places de stationnement pour s'adapter aux besoins réels.*

## **II.5.9 Énergie**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'entrepôt consomme de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage des locaux sociaux, la climatisation des bureaux et les installations de charge d'accumulateur. Les chaudières de chaufferie utiliseront le gaz naturel et le groupe motopompe sprinkler sera alimenté par une cuve à fioul.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie**

Le bâtiment intègre dans sa conception des mesures de réduction d'énergie : utilisation de matériaux isolants, éclairage par LED. Ces mesures pourraient être complétées avec la production d'énergie renouvelable.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.*